



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Colomiers, le 3 octobre 2016

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel ENV6

Affaire suivie par : Julie BENOIT
N/Réf. : 2016/802
n° S3IC 068.4729
Téléphone : 05 61 15 39 92
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : julie.benoit
@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Société Decons SAS à Aucamville – actualisation du dossier d'autorisation et projet d'extension – dossier transmis le 21 janvier 2016
Rapport CODERST

Pièce jointe : plan du site

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de la HAUTE GARONNE

Par transmission reçue le 21 janvier 2016, vous m'avez adressé le dossier d'actualisation du dossier d'autorisation et de demande d'extension de site.

Le dossier d'actualisation est demandé par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2013 et l'arrêté de mise en demeure du 20 mai 2014, suite notamment aux modifications intervenues sur le site depuis 1979. Il doit contenir les éléments caractérisant les effets potentiels de l'installation sur l'environnement (étude d'impact) et les risques potentiels (étude de dangers). Ces informations doivent permettre à l'inspection d'apprecier la situation et de mettre à jour les prescriptions techniques réglementant le site.

La société Decons SAS intègre au dossier une demande d'extension de site qui permettrait de créer une zone unique de stockage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution ainsi qu'un atelier unique de dépollution des véhicules hors d'usage.

I - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La société Decons SAS exploite à Aucamville un site de récupération de métaux ferreux et non-ferreux et une installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage.

Le site de la société Decons SAS à Aucamville est réglementé par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1979, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2011 portant agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (agrément n°PR 31 0029 D ; durée de validité de 6 ans) et par la lettre préfectorale du 25 février 2014 qui autorisent les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Volume	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ²	Surface de l'installation : 7000 m ²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Surface de l'installation : 10850 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Batteries usagées Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site : 100 tonnes	A

A : Autorisation, E : Enregistrement

A ce jour, l'exploitation des activités est exercée sur les parcelles cadastrales AO 150, AO 95, AM 245 et AM 243.

II - PROJET D'EXTENSION

La société Decons SAS envisage une extension du site afin de réorganiser ses activités et séparer ses activités de VHU des activités de transit, tri, regroupement de déchets.

L'extension serait réalisée sur les parcelles cadastrales AO 115 et AO 92, sur une surface de 3595 m². Ainsi, la surface totale du site représenterait 14 939 m².

A ce jour, le site comprend 2 ateliers de dépollution et plusieurs zones de stockage de VHU en attente de dépollution. L'extension permettrait de déplacer ces activités pour ne créer qu'une seule zone de stockage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution et un unique atelier de dépollution des véhicules hors d'usage, situé dans un bâtiment.

L'activité de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage est déjà classée à enregistrement. Elle serait donc partiellement déplacée sur les nouvelles parcelles.

Les dispositions réglementaires applicables à l'extension sont les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1, applicables aux installations nouvelles. Les dispositions constructives (comportement au feu du bâtiment) et d'implantation de l'installation notamment sont donc applicables.

Les surfaces libérées permettraient de stocker des pièces détachées issues des véhicules hors d'usage (à l'extérieur et en bâtiment) et des VHU dépollués pour la récupération de pièces détachées.

La circulaire du 14 mai 2012 définit les critères d'appréciation du caractère substantiel d'une modification notable d'une installation classée.

Conséquences sur le régime « installations classées » du site :

La société Decons SAS relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712-1. Le projet ne modifie pas le régime de classement des installations. De plus, le projet ne génère pas de nouvelle activité/installation classée au titre de la réglementation des installations classées.

Conséquences sur les impacts :

Le projet n'induira pas de consommation d'eau supplémentaire. Il ne sera pas générateur de déchets supplémentaires.

La zone recevant le projet est déjà imperméabilisée et dispose d'un bâtiment.

Les eaux pluviales seront récupérées et traitées avant rejet au réseau communal d'eaux pluviales par un séparateur d'hydrocarbures.

Le projet ne modifie pas l'activité du site et ne génère pas de bruit supplémentaire par rapport à l'environnement global du site.

La modification n'est pas donc considérée comme substantielle.

Conséquences sur les risques :

Les risques principaux du projet sont l'incendie du stockage de VHU en attente de dépollution et la fuite accidentelle de fluides issus des véhicules ou d'eaux incendie en cas de sinistre.

Des mesures sont prévues par l'exploitant et par ailleurs imposées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1, applicable à l'extension du site, notamment :

- la zone d'entreposage des VHU en attente de dépollution sera distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation et de la clôture (imposé par l'arrêté du 26 novembre 2012) ;
- les VHU en attente de dépollution seront stockés en îlots de 10 véhicules maximum et les îlots seront séparés de 4 mètres (étude de dangers) ;
- la zone d'entreposage des VHU en attente de dépollution sera imperméable et munie de dispositif de rétention pour recueillir les eaux pluviales, les fuites accidentelles et les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre. La zone disposera d'un dispositif d'obturation des réseaux d'eaux pluviales pour assurer le confinement des eaux incendie sur site (imposé par l'arrêté du 26 novembre 2012) ;
- l'installation disposera de moyens incendie nécessaire : extincteurs, robinets d'incendie armés, et poteaux incendie (imposé par l'arrêté du 26 novembre 2012).

L'inspection considère donc qu'il s'agit d'une modification non substantielle.

III - MODIFICATIONS DU SITE

La société Decons SAS déclare, dans le dossier, exploiter depuis 2001, date du changement d'exploitant (la société Decons SAS succédant à la société Surplus SARL) les installations suivantes :

- une installation de collecte de déchets dangereux (batteries et déchets d'équipements électriques et électroniques contenant des composants/produits dangereux) et non dangereux (déchets de métaux, ferrailles, déchets d'équipements électriques et électroniques ne contenant pas de composants/produits dangereux) apportés par le producteur initial, classée à autorisation sous la rubrique 2710,
- une activité de traitement de déchet non dangereux (compactage de métaux et déchets de métaux et ferraille), classée à autorisation sous la rubrique 2791,

- une activité de transit, regroupement et tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, classée à déclaration sous la rubrique 2711.

Rubrique 2711 : activité de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) :

L'exploitation d'une nouvelle activité soumise à déclaration ne constitue pas une modification substantielle, selon les critères de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Seuls les gros électroménagers hors froid, sont acceptés sur le site. Les D3E contenant des composants/produits dangereux (exemple lave linge, sèche linge, machine à laver, radiateur à bain d'huile...) sont stockés en bennes puis évacués vers un centre de traitement agréé.

Activités classées à autorisation : compactage de métaux et déchets de métaux (rubrique 2791) et collecte de déchets dangereux et non dangereux (rubrique 2710) :

L'activité de compactage existe sur le site et est couverte par la rubrique 2712 pour le compactage des véhicules hors d'usage dépollués. Sur le site d'Aucamville, les ferrailles et autres déchets de métaux et alliages sont compactés par une presse sous forme de balle (cube) pour réduire leurs volumes et faciliter leurs transports vers un broyeur agréé.

Les déchets apportés sur le site par des particuliers sont des batteries usagées, des métaux et déchets de métaux, de la ferraille et des déchets d'équipement électriques et électroniques (hors froid). Cette activité ne génère pas de déchets nouveaux sur le site, compte tenu des installations existantes relevant des rubriques 2713 et 2718.

La presse et l'activité d'apport volontaire de déchets dangereux et non dangereux n'engendrent pas de rejets aqueux supplémentaires et de dangers nouveaux. L'établissement est situé dans une zone commerciale et industrielle. Le site est imperméabilisé et aménagé pour la récupération et le traitement des eaux de ruissellement. Un contrôle des déchets est réalisé à l'entrée du site. Le site présente différentes zones de stockage pour les différents déchets ainsi que les déchets compactés.

Ces nouvelles activités n'augmentent pas significativement les dangers et inconvénients sur le site et cela ne constitue pas au sens de la circulaire 14 mai 2012 une modification substantielle.

Le dossier d'actualisation transmis le 21 janvier 2016 comprend une étude d'impact et une étude de dangers. Suite à l'instruction de ce dossier, il ressort les éléments principaux suivants :

Étude d'impact :

Les eaux de ruissellement de l'ensemble des aires imperméabilisées (aires de stockages, dépollution des VHU, aires de stockages des déchets) sont collectées et rejetées après traitement dans le réseau communal d'eaux pluviales en différents points de rejet.

La rétention des eaux de ruissellement est réalisée au sein du réseau interne. Cette solution sera également retenue sur le projet d'extension. Avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales, les eaux de ruissellement collectées sont traitées par séparateurs d'hydrocarbures. 4 séparateurs d'hydrocarbures sont présents à ce jour sur le site (hors extension). Des vannes d'obturation pour retenir les eaux dans les réseaux en cas de pollution ou d'incendie sont installées avant tous les points de rejet du site.

A ce jour, les eaux générées au niveau de l'aire de lavage des pièces (zone 2.2b) sont rejetées, après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures, dans un puisard présent sur le site. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits. Ces rejets devront

donc être dirigés vers le réseau communal d'eaux usées. La quantité annuelle d'eau de lavage représente 31 m³. Aucun additif n'est utilisé.

À ce jour, les eaux pluviales de la zone 2.2a, zone de stockage des VHU dépollués, sont rejetées, après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures, dans un puisard présent sur le site. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits. Ces rejets devront donc être dirigés vers le réseau communal d'eaux pluviales.

Le projet d'arrêté préfectoral impose que l'exploitant respecte ces dispositions sous 6 mois et que chaque point de rejet soit aménagé de manière à être aisément accessible.

Étude de dangers :

Une ligne électrique à haute-tension (65 kV Ginestous-Saint Alban II) passe au dessus du site (zone 1) et un pylône électrique est présent sur le site. La société Decons SAS a interrogé RTE pour connaître les mesures à prendre. Les prescriptions de RTE et du code du travail, imposent le respect d'une zone de protection de 5 mètres autour de la ligne, dont la pénétration est strictement interdite (aucun outil, appareil ou engin utilisé sur le site ou une partie quelconque des matériels et matériaux manutentionnés, aucun stockage n'est susceptible de s'approcher de la ligne). Compte tenu de la hauteur de la ligne (11 mètres au point le plus bas sur le site), l'exploitant indique que la hauteur de flèches des différents engins utilisés sur le site permet de ne pas atteindre la zone de protection.

Le projet d'arrêté préfectoral reprend les prescriptions de RTE et du code du travail qui imposent notamment l'interdiction de pénétration dans la zone de protection de 5 mètres autour de la ligne. De plus, la hauteur maximale de métaux et déchets de métaux stockés sur le site ne doit pas excéder 6 mètres sur l'ensemble du site.

Les calculs des flux thermiques de l'incendie de la zone de stockage des déchets compactés en balles ont permis de définir que le stockage devait être distant de 12 mètres des limites de propriétés afin qu'aucun flux thermique ne sorte du site.

De plus, les calculs des effets dominos de l'incendie des VHU à dépolluer (îlot de 10 VHU), de l'incendie des VHU dépollués (îlot de 10 VHU), de l'incendie de l'atelier de dépollution, de l'incendie de la benne de pneus et de l'incendie des déchets compactés ont permis de définir des distances d'éloignement à respecter entre les différentes installations.

Le projet d'arrêté impose la mise en place de l'ensemble des mesures de prévention/protection prévues dans l'étude de dangers : agencement et distances d'éloignement des installations notamment.

IV - MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Les activités de l'établissement relèvent désormais du classement suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime*
2710-1-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 7 tonnes	Batteries usagées : 10 tonnes Déchets d'équipements électriques et électroniques, contenant des produits dangereux, à démanteler : 12,5 tonnes Total : 22,5 tonnes	A
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 600 m ³	Métaux Ferraille Déchets d'équipements électriques et électroniques ne contenant pas de produits dangereux Total : 1200 m ³	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Surface de l'installation : 6709 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Batteries usagées : 36 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux – la quantité de déchets traités étant 1. supérieure ou égale à 10 t/j	Cisaillage et pressage de métaux et de déchets de métaux et d'alliages 50 t/j	A
2712-1-b	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, 1. Dans le cas des véhicules terrestres hors	Surface de l'installation : 8330 m ²	E

	d'usage, la surface étant b. supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30000 m ²		
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximal 180 m ³	D

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire propose de mettre à jour le tableau de classement et de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations classées exploitées sur le site. Des dispositions particulières sont notamment ajoutées pour :

- l'installation de transit, regroupement des batteries usagées et la collecte de batteries usagées apportées par le producteur initial,
- l'installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques (D3E) et électroniques et la collecte de D3E,
- la presse de métaux et déchets de métaux et alliages.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 déjà applicables au site existant deviennent applicables à l'extension, dans les conditions d'une installation nouvelle.

Les dispositions relatives à l'agrément centre VHU en vigueur à ce jour restent applicables au site (arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2011 - agrément n°PR 31 0029 D d'une validité de 6 ans et lettre préfectorale du 25 février 2014 qui définit le nouveau cahier des charges à respecter).

V - CONCLUSION ET PROPOSITION

La société Decons SAS a transmis le 21 janvier 2016 un dossier d'actualisation du dossier d'autorisation et de demande d'extension de son site d'Aucamville. Suite à l'examen du dossier, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'informer l'exploitant que l'extension n'est pas considérée comme une modification substantielle.

Suite à l'instruction du dossier d'actualisation et de demande d'extension du site et compte tenu des modifications intervenues sur le site depuis l'autorisation préfectorale initiale, il est nécessaire de mettre à jour les dispositions réglementant les activités exercées sur le site.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de modifier, par arrêté préfectoral complémentaire, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1979, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2011 ainsi que le tableau de classement des installations classées de la lettre préfectorale du 25 février 2014.

Un projet d'arrêté préfectoral modificatif est joint au présent rapport.

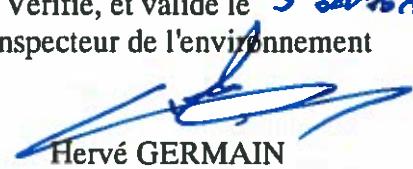
L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de consulter les membres du CODERST sur ce projet.

L'inspectrice de l'environnement



Julie BENOIT

Vérifié, et validé le 3 octobre 2026
L'inspecteur de l'environnement



Hervé GERMAIN